

DÉPÔT SEULEMENT

Activités cliniques et de
recherche en matière de

procréation assistée

Barreau
du Québec 

Cabinet de la bâtonnière
445, boulevard Saint Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8
514-954-3402 | 1 800 361-8495 | 514-954-3407
www.barreau.qc.ca

Le 22 mars 2006

PAR TÉLÉCOPIEUR: (418) 643-0248

Me Denise Lamontagne
Secrétaire de la Commission des Affaires sociales
Assemblée Nationale
Édifice Pamphile-Le May
1035 rue des Parlementaires, 3^{ème} étage
Québec, QC.,
G1A 1A3

Objet: Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no.89 "*Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée et modifiant d'autres dispositions législatives*"
N/D: 5010-0306

Chère consoeur,

Nous vous remercions de l'invitation du 21 mars dernier à participer aux consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi 89.

Étant donné que seul le projet de loi 89 est présentement à l'étude par la Commission des Affaires sociales, et considérant l'absence de réglementation qui sera adoptée en vertu de cette loi, le Barreau du Québec estime qu'il est difficile de se prononcer sur l'ensemble des conditions, normes et obligations qui seront adoptées dans ce secteur d'activités.

En conséquence, le Barreau du Québec ne participera pas à cette consultation et réfère la Commission des Affaires sociales à la lettre du Barreau du Québec du 1^{er} juin 2004 transmise au Ministre Philippe Couillard.

Veillez recevoir chère consoeur, l'expression de mes salutations distinguées.

La bâtonnière du Québec,

Sylvie Champagne
pour: Madeleine Lemieux
ML/cb
Réf.: 0584

**Barreau du Québec**

Cabinet du bâtonnier

Montréal, le 1 juin 2005

M. Philippe Couillard
Ministre de la Santé et des Services sociaux
Édifice Catherine-de-Longpré
1075, chemin Sainte-Foy
15^{ième} étage
Québec, QC
G1S 2M1

Objet : Commentaires du Barreau du Québec concernant le projet de loi 89 intitulé
*"Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation
assistée et modifiant d'autres dispositions législatives"*
N/dossier: 5010-0306

Monsieur le Ministre,

En raison du débat constitutionnel dont la Cour d'appel est présentement saisie concernant la validité des articles 8 à 12 de la *Loi sur la procréation assistée*, L.C. 2004, la présentation du projet de loi 89 semble prématurée.

À cet égard, le Barreau du Québec note que la plupart des dispositions de fond régissant les activités cliniques et la recherche en matière de procréation assistée seront édictées par voie réglementaire en vertu du pouvoir discrétionnaire qui vous est attribué aux articles 26 et 27 du projet de loi 89.

Tant que le ou les règlements ne seront présentés, il est difficile de se prononcer sur l'ensemble des conditions, normes et obligations qui seront adoptées dans ce secteur d'activités. Néanmoins, le Barreau du Québec souligne que cette réglementation qui touchera à l'essence même des personnes, se devra de respecter leurs droits fondamentaux prévus aux *Chartes* et au *Code civil du Québec*.

À ce stade-ci, bien que la réglementation n'ait pas encore été présentée, deux commentaires préliminaires s'imposent:

M. Philippe Couillard, Ministre de la Santé et des Services sociaux
Projet de Loi 89 intitulé « *Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée et modifiant d'autres dispositions législatives* » – Commentaires du Barreau du Québec
Le 1 juin 2005

Page 2

- 1) Les articles 1 et 8 du projet de loi 89 utilisent l'expression "*une pratique... conforme à l'éthique*". Hormis l'Énoncé de politique des Trois Conseils : *Éthique de la recherche des êtres humains* et les *Lignes directrices pour la recherche sur les cellules souches pluripotentes humaines* des Instituts de recherche en santé du Canada, à quelle "*éthique*" le gouvernement fait-il référence? L'utilisation de cette expression mérite une réflexion plus poussée.
- 2) Devant une loi qui a pour principal objectif de protéger les personnes qui ont recours à des services de procréation assistée, il est nécessaire de s'interroger sur l'absence de disposition prévoyant la responsabilité personnelle des directeurs de centre de procréation assistée.

À la lumière de ce qui précède, le Barreau du Québec estime que le projet de loi 89 ne devrait pas être adopté sans que la réglementation en découlant n'y soit concurremment présentée.

Dans l'intervalle, veuillez recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le bâtonnier du Québec,



Denis Mondor

DM/cb

Réf : 0692